

SIHD

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE - EGALITE - PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 2017-062 /PRE
Abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°2015-794/PR/MERN du 10 décembre 2015 accordant exclusivité de l'importation des produits pétroliers et du stockage à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE GOUVERNEMENT**

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6^{ème} L portant révision de la Constitution ;
- VU La Loi n°65/AN/99/4^{ème} L du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD) ;
- VU La Loi n°134/AN/11/6^{ème} L du 1^{er} août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti ;
- VU La Loi n°33/AN/13/7^{ème} L du 20 janvier 2014 portant régulation des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des Hydrocarbures ;
- VU La Loi n°42/AN/14/7^{ème} L portant réorganisation du Ministère de l'Energie, chargé des Ressources Naturelles ;
- VU Le Décret n°2000-0029/PR/MERN portant statuts constitutifs de la "Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti" ;
- VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères.

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins de sauvegarde de l'approvisionnement du marché national, il est accordé à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti l'exclusivité de l'importation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti est tenue de constituer un stock de sécurité d'hydrocarbures raffinés destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en cas de rupture.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

ARRETE N°2017-062/PRE

Article 3 : La SIHD est tenue de respecter strictement les conditions d'exercice des activités d'importation définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté abroge l'Arrêté n°2015-794/PR/MERN du 10 décembre 2015. Il sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le... 04 APR 2017

Le Président de la République,
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH